ESE E.

Acte pour amender l'Acte pour l'organisation de la profession de Notaire dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il est expédient d'amen- Préambule. 🕰 der en la manière ci-après prescrite, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onxième années du règne de sa 5 majesté, et intitulé, "Acte pour l'organisation Acte 10 et 11 " de la profession de notaire dans cette partie cité. " de la province appelée Bas-Canada; "-A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Section 5 du 10 autorité, que la cinquième section de l'acte dit acte aniencité dans le préambule de cet acte, sera et suit : elle est par le présent amendée de manière à ce que, pour tout ce qui se fera dans une chambre de notaires, après la passation du 15 présent acte, elle sera interprêtée comme si elle était conque dans les mots suivants, savoir :- "Qu'il soit statué par l'autorité sus- Pouvoirs de dite, que les pouvoirs et attributions de cha-chaque chamque chambre des notaires seront :

10. De maintenir la discipline intérieure Maintenir la entre les notaires de son ressort, et de pro-discipline. noncer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

20. De prévenir et concilier tous différends concilier les 25 entre notaires, et toutes plaintes et récla-différends. mations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer par voie de 30 censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.